

A photograph of two women sitting at a table in a modern office setting. The woman on the left has long red hair and is looking at a laptop. The woman on the right has dark curly hair and is looking at the laptop while holding a pen. There are glasses of water and papers on the table. The background shows a bright office with large windows.

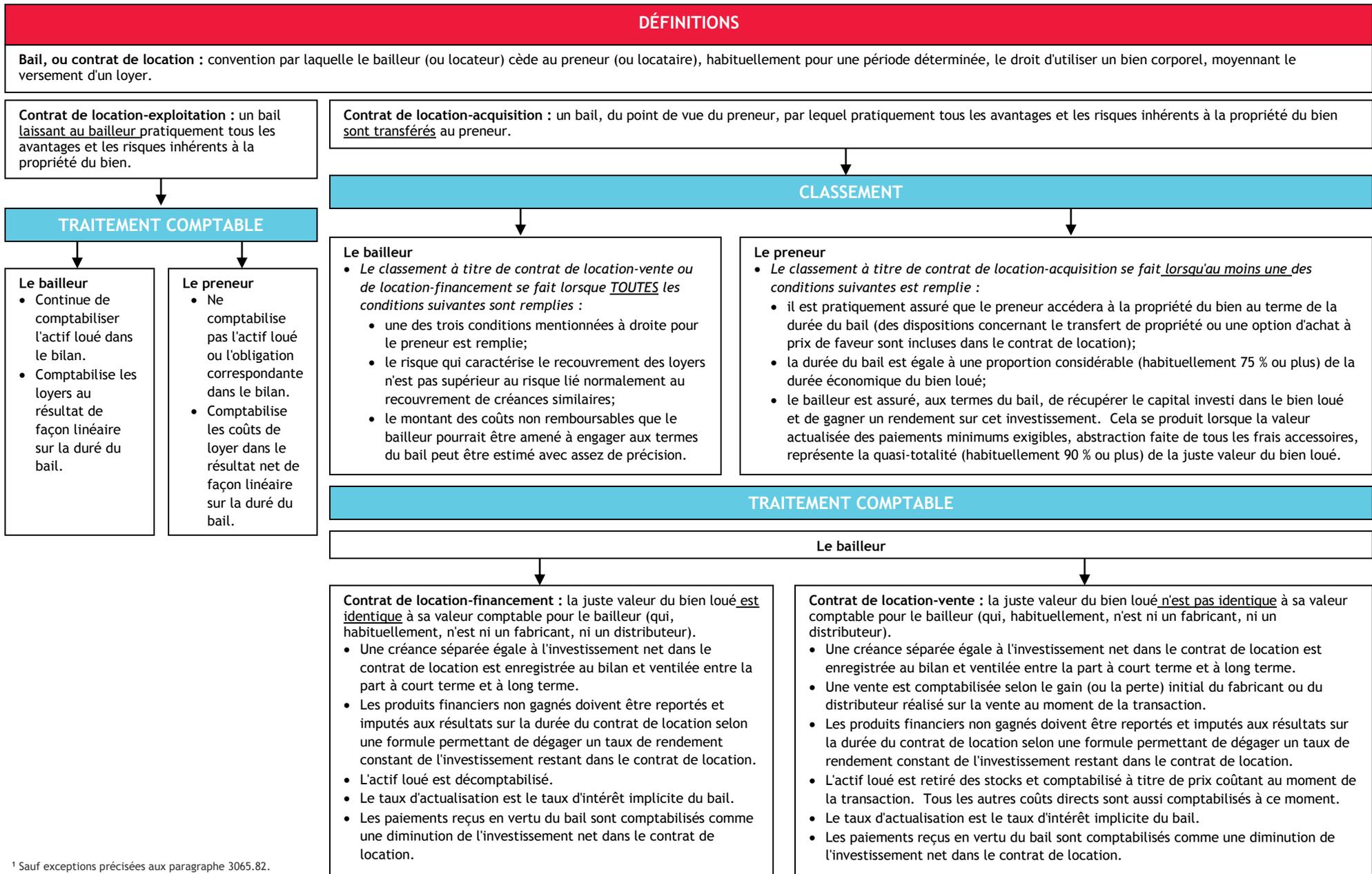
NCECF EN UN COUP D'OEIL

Chapitre 3065 - Contrats de location

1

Chapitre 3065 : Contrats de location

Date d'entrée en vigueur :
exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011¹



¹ Sauf exceptions précisées aux paragraphes 3065.82.

TRAITEMENT COMPTABLE (SUITE)

Le preneur

- Un actif loué est comptabilisé séparément des actifs détenus dans le bilan à la valeur actualisée des paiements minimums exigibles en vertu du bail, abstraction faite de tous les frais accessoires. Ce montant ne peut excéder la juste valeur de l'actif loué.
- L'actif loué est amorti sur la durée d'utilisation prévue selon une formule compatible avec les pratiques du preneur en matière d'amortissement pour les immobilisations de même nature et selon les conditions du bail.
- L'obligation correspondante en vertu d'un contrat de location-acquisition est comptabilisée séparément des autres obligations à long terme dans le bilan à la valeur actualisée des paiements minimums exigibles en vertu du bail, abstraction faite de tous les frais accessoires. La tranche à payer à court terme est présentée séparément dans le passif à court terme.
- Le taux d'actualisation est le plus bas des taux suivants : le taux d'intérêt marginal du preneur et le taux d'intérêt implicite du bail.
- Les paiements faits en vertu du bail doivent être imputés en diminution de l'obligation et aux comptes des intérêts débiteurs et des frais accessoires.

OPÉRATION DE CESSION-BAIL

Contrat de location-acquisition et contrat de location-financement

- Tout gain ou perte résultant de la vente doit être reporté et amorti au rythme de l'amortissement du bien loué sauf si le bail ne porte que sur des terrains, auquel cas le gain ou la perte doit être amorti selon la méthode linéaire sur la durée du bail.
- Cependant, si au moment de l'opération, la juste valeur du bien est inférieure à sa valeur comptable, l'écart doit être imputé immédiatement aux résultats à titre de perte.

Contrat de location-exploitation

- Tout gain ou perte résultant de la vente doit être reporté et amorti, en proportion des loyers, sur la durée du bail.
- Cependant, si au moment de l'opération, la juste valeur du bien est inférieure à sa valeur comptable, l'écart doit être imputé immédiatement aux résultats à titre de perte.



20, rue Wellington, bureau 500
Toronto ON M5E 1C5
416-865-0111
www.bdo.ca

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.